

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 20/06/2018

Reçu en préfecture le 20/06/2018

Affiché le

SLO

ID : 074-217400613-20180614-DEL432018-DE

Mairie de CHAPEIRY
4 Route des Eparis
74540 CHAPEIRY

L'an deux mil dix-huit

Le quatorze juin

Le Conseil Municipal de la commune de CHAPEIRY,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de Monsieur Gilles ARDIN,
Maire de la commune de CHAPEIRY

Nombre de membres en exercice : 14

Date de convocation du conseil : 11 juin 2018

Présents : I. ABOULY, S. BELLEVILLE, F. CHARLES,
S. CHELLAKH, G. GREMION, O. LEGUESDRON,
J. REGAT,

Absents excusés : G. CLERC, A. GUILLAUD-SAUMUR,
Y. MUGNIER, A. VAGNOTTI

Absentes : N. CHALLUT, C. MONOD

Télétransmis en Préfecture

le 20/06/2018

Notifié ou publié

le 20/06/2018

Acte certifié exécutoire

le 20/06/2018

Le Maire

Gilles ARDIN



**DELIBERATION N° 43/2018 - OBLIGATION DE DEPÔT DE
PERMIS DE DEMOLIR PREALABLE A UNE DEMOLITION (EN
ZONE UA)**

A la suite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-H) du Pays d'Alby, l'obligation de soumettre la démolition de bâtiments à permis de démolir (en zone UA) sur le territoire de la commune de CHAPEIRY est nécessaire pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction participant à l'intérêt patrimonial ou paysager du territoire.

Pour rappel, est assimilée à une démolition l'exécution de tout travail qui aurait pour effet de faire disparaître totalement ou partiellement un bâtiment et/ou de rendre l'utilisation des locaux impossible ou dangereuse. En décidant de soumettre à permis de démolir la démolition de bâtiments sur le territoire de la commune, le Maire pourra réagir dès l'instruction du dossier et émettre des prescriptions, si nécessaire.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-3, R 421-27, R 421-28 et R 421-29,

VU l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

VU le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris
l'ordonnance susvisée,

VU le décret du 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4
portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations
d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT que depuis cette date, le dépôt d'un permis de démolir
préalable à une démolition n'est plus systématiquement requis (hormis le cas
relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, site classé...),

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 421-27 du code de
l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider de soumettre les projets de
démolition à permis de démolir sur le territoire de la commune de
CHAPEIRY,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de soumettre les projets de démolition (en zone UA) à une
procédure de permis de démolir sur le territoire de la commune.

La délibération correspondante sera publiée au recueil des actes
administratifs conformément à l'article R 5211-41 du code général des
collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Gilles ARDIN

